



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 6

Mois de : JANVIER 2014

DATE DE PARUTION : 10 Février 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition Mensuelle du mois de JANVIER 2014

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE N° 2014-1424 Relatif à l'indemnisation des membres de la commission consultative du travail (CCT) et du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (CMCEFP)	28/01/14	3
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		
DECISION N°2014-55/PB portant délégation de signature	27/01/14	8
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014-1171 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014	31/01/14	2



PREFET DE MAYOTTE

*La direction des Entreprises de
la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi (DIECCTE)*

ARRETE N° 2014 – 1424

Relatif à l'indemnisation des membres de la commission consultative du travail (CCT) et du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (CMCEFP).

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU les dispositions des articles L420-1 et suivants, R412-5 du code du travail applicable à Mayotte, relatives à la Commission Consultative du Travail ;
- VU les dispositions des articles L711-4-2, D711-2 et suivants du code du travail applicable à Mayotte relatives au comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012-04/SG/DIECCTE du 21 décembre 2012 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le département de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014- 784 du 10 janvier 2014 relatif à la composition de la Commission Consultative du Travail ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-7037 du 19 décembre 2013 portant sur l'installation du Comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation Professionnelle ;
- VU les avis émis par les membres de la Commission Consultative du Travail;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 :

Une indemnité de déplacement forfaitaire est allouée aux membres titulaires de la commission consultative du travail désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives, ou aux suppléants lorsqu'ils remplacent leur titulaire, lorsqu'ils assistent aux commissions consultatives du travail. Son montant est déterminé par l'article 3 du présent arrêté.

Les membres titulaires, ou suppléants lorsqu'ils remplacent leur titulaire, bénéficient également d'une indemnisation appelée vacation pour chaque réunion de la commission à laquelle ils participent. Son montant est déterminé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Une indemnité de déplacement forfaitaire est allouée aux membres titulaires du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives, ou aux suppléants lorsqu'ils remplacent leur titulaire, lorsqu'ils assistent aux réunions de travail du comité. Son montant est déterminé par l'article 3 du présent arrêté.

Les membres titulaires, ou suppléants lorsqu'ils remplacent leur titulaire, bénéficient également d'une indemnisation appelée vacation pour chaque réunion du comité à laquelle ils participent. Son montant est déterminé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement est fixé à 10 euros pour chaque réunion.

Le montant de la vacation est fixé pour chaque réunion à 30 euros.

Article 4 :

Les membres de la commission consultative du travail et du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle qui souhaitent bénéficier de ces indemnités doivent remplir, à la fin de chaque réunion, les formulaires prévus à cet effet et les remettre au représentant de la DIECCTE de Mayotte.

Les membres de la commission doivent également fournir à la DIECCTE tous les documents qui lui sont nécessaires pour réaliser le paiement de ces sommes par virement bancaire.

Article 5 :

Ces indemnités ne sont versées aux membres titulaires, ou aux suppléants lorsqu'ils remplacent leur titulaire, que sur présentation de tous les formulaires dûment remplis, datés et signés par le demandeur.

Ces indemnités ne peuvent être versées aux membres de la commission consultative du travail et du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle que pour les réunions qui se déroulent pendant la durée de leur mandat.

Tout changement concernant les coordonnées bancaires d'un membre titulaire ou suppléant de la commission doit être immédiatement signalé à la DIECCTE de Mayotte par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les vacances prévues par les articles 1 et 2 ne peuvent pas être perçues par les membres de la commission consultative du travail et du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle qui sont fonctionnaires en activité.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en application le lendemain de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 janvier 2014




Jacques WITKOWSKI

Copie :

Recueil des actes administratifs



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER
MAISON D'ARRET DE MAJICAVO

Décision portant délégation N° 55/PB du 27 janvier 2014

Cette décision annule et remplace la décision n°509/PB du 09 septembre 2013

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Pascal BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Majicavo

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal BRUNEAU, directeur des services pénitentiaires, directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nathalie BOISSOU, directrice des services pénitentiaires de classe normale, adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David BONFILS, Capitaine pénitentiaire, chef de détention, à Raphaël BAMBE, Ameth GAYE, Denis RARIVOASINORO, Lieutenants pénitentiaires pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gérard MAZOYER, Major pénitentiaire, Thierry ALEXIS, Attoumani BOINA HAMISSI, Jany GALLIEZ, Hamidani HAMADA, MADI SALIM, MADI MOUSSA Loirithou, YOUNOUSSA MOHAMED Chamssidine, SAID JOANA, Amani BEN ALI, MADI COLO, HAROUNA Anli et DJOUMOI ALI Alhadhur, Premiers surveillants pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Majicavo, le 27 janvier 2014

Le Directeur,

Pascal BRUNEAU

Pascal BRUNEAU Directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directrice adjointe	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R 57-6-8 et R 57-6-9	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R 57-6-16	X			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R 57-6-18	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 et D.277	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R 57-7-12	X			
Saisie du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X			
Décision de rétrocéder une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D.419-1	X			
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X	X		

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Directrice adjointe	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X	X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)		R. 57-9-11	X	X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures		R. 57-9-17	X	X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R. 57-9-2	X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X	X		
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle		R. 57-9-8	X			
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D.49.28 R.57-7-28 et R.57-7-29	X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D.79	X			
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique		D.90 à D.92	X	X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues		D.93	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D.94	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir		D.122	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur		D.131	X	X	X	
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire		D.147-7	X	X	X	
Signature de l'acte d'écrrou et de l'avis d'écrrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République		D.149	X	X	X	
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D.216-1	X	X	X	

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Directrice adjointe	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D.250	X			
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D.258-1	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes		D.259	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D.266	X			
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D.272	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D.273	X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D.274	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D.276	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D.283-4	X	X	X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ		D.284	X	X	X	
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération		D.285	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif		D.350	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne		D.351	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D.352	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		D.357	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		D.340	X	X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus		D.343	X	X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine		D.344	X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes		D.347-1	X			
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D.370	X	X		

Décisions administratives individuelles		Sources :	Directrice adjointe	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
		code de procédure pénale				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement		D.388	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D.389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D.390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit D.390-1 licite ou illicite		D.390-1	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		D.395	X	X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille		D.414	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		D.421	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		D.422	X	X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		D.427	X	X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues		D.430 D.431	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D.432-3	X			
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D.432-4	X	X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D.433-3	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D.436-2	X	X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D.436-3	X			
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D.438	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices		D.439-4	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues		D.443 et D.443-2	X			

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Directrice adjointe	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D.446	X	X	X	
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités		D.446	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance		D.447	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D.449	X	X	X	
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues		D.449-1	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement		D.459-1	X	X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)		D.459-3	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D.473	X	X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison		D.476	X			
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure		D.514-1	X	X	X	

MAJICAVO, le 27 janvier 2014



Le Directeur
de la maison d'arrêt de Majicavo

Pascal BRUNEAU, Directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Présidence de la commission de discipline – Prononcé des sanctions disciplinaires en commission de discipline – Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et de la suspension assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, avec fixation du délai de suspension de la sanction – Révocation du sursis à exécution, pour tout ou partie, des sanctions disciplinaires – dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-53 à R. 57-7-60	X	X		
Rédaction du rapport d'enquête	R. 57-7-14	X	X	X	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	
Convocation du détenu devant la commission de discipline	R. 57-7-16 et R. 57-7-17	X	X	X	
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R. 57-7-18 et R. 57-7-19	X	X	X	X
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline	R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X	X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou parlent pas la langue française	R. 57-7-25 et D. 506	X			



Pascal BRUNEAU, Directeur de la Maison d'arrêt de MAJICAVO
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-24)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjointe Au CE	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X			
Décision des fouilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X	X	

Majicavo, le 27 janvier 2014





PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2014 – 1171

Portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 83-630 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-187 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 à L 123-4 et R 123-1 à R 123-43 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 à L 123-20 ;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 12 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du 6 janvier 1935 modifié par les décrets du 3 mai 1935 et 4 février 1937 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le relevé de décisions de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie le 27 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés commissaires enquêteurs pour l'année 2014, les personnes dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|------------------|
| - BERNARD Gérard | - MICLO Bertrand |
| - BOQUET Jean-François | - ROCCHI Louis |
| - CHADOULI Habib Ben | - SADOK Pierre |
| - ISSIHACA Mouhamadi | |

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2010-286 du 30 avril 2010 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2010 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.


Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHALVIN

Copie :

Recueil des actes administratifs
TA de Mayotte
Les commissaires enquêteurs
DRCL
DEAL
ARS
BRGM
CCI
DDAF